

VISA ETUDIANT ET MESURE DE QUARANTAINE IMPOSÉE PAR LE SPF AFFAIRES ÉTRANGÈRES

par Me Charles EPEE

Dans le cadre d'un suivi de dossier d'une demande de visa pour un étudiant devant présenter un concours d'admission, l'administration nous a adressé une missive laquelle nous informe que :

"Il ne vous aura pas échappé que le SPF Affaires étrangères impose une quarantaine volontaire et obligatoire lors de l'entrée en Belgique, notamment aux étrangers qui recevront un visa pour études. Ce délai doit donc être pris en compte au moment de l'analyse du dossier et de l'octroi ou non du visa en question. En effet, nous ne pouvons délivrer de visa pour études si nous savons qu'une fois terminée sa période de quarantaine, l'étudiant ne pourra plus valablement s'inscrire et être autorisé à suivre les cours ; ou que les dates de l'examen d'admission qu'il venait présenter seront dépassées."

Nous ne partageons pas cette conclusion et nous nous en expliquons brièvement.

Il convient d'emblée d'observer que la mesure de quarantaine relève de la compétence des entités fédérées.

En Région bruxelloise cette mesure est régie par deux dispositions légales citées ci-après.

I. La règle de principe

La règle de principe est édictée à l'article 2 de l'ordonnance du 17 juillet 2020 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2007 relative à la politique de prévention en santé.

Cette disposition impose en effet à toute personne arrivant sur le territoire de la Région bruxelloise, en provenance d'une région ou d'un pays classé en zone rouge par le Service public fédéral Affaires étrangères de respecter les mesures suivantes :

- 1° consulter, dans les plus brefs délais, son médecin traitant pour se soumettre à un dépistage ;
- 2° suivre immédiatement une quarantaine dont la durée est définie par le médecin-inspecteur d'hygiène.

II. L'exception

L'exception est édictée à l'article 2, §3 de l'ordonnance du 17 juillet 2020 susmentionné l qui dispose que :

" Certaines personnes peuvent être exemptées des obligations visées au paragraphe 1er, 1° et 2°, en raison des circonstances de leur déplacement".

Cette disposition doit être lue en combinaison avec l'Arrêté du 4 août 2020 du Collège réuni portant exécution de l'article 13/3, § 3, de l'ordonnance du 19 juillet 2007.

L'article 2 §1 dudit arrêté établit qu'une personne est "autorisée pour les déplacements essentiels, pour une activité essentielle connexe, dans la mesure où la réalisation de cette activité ne peut être reportée après la fin de la période de quarantaine".

En définitive, et à notre avis, l'étudiant pourrait présenter valablement son concours en cas d'arrivée sur le territoire dès lors qu'il est légalement autorisé à se déplacer pour une activité essentielle qui ne peut pas être reportée jusqu'à l'issue de la période de quarantaine.

CONTACT

LexLau Cabinet d'avocats

Avenue Louise 131/2

1050 Bruxelles

Tél: +32 2 241.58.51

GSM : +32473.17.80.03

Email: brussels@lexlau.com